



## Arrêté N° 00324-2023 du 26 septembre 2023

### PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU SEMINAIRE SUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du « CNFPT » pour l'organisation d'un « Séminaire sur la Transition Ecologique » du 28 au 29 septembre 2023,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques,

### ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion du séminaire sur la Transition Ecologique, du **28 au 29 septembre 2023**, la circulation et le stationnement sont réglementés **de 07h00 à 17h30** sur les rues communales et places suivantes :

- Rue du Commerce
- Place de la Mairie
- Place de l'Eglise

**Article 2 :** Entre le N°8 et le N°12 de la rue du Commerce, la circulation et le stationnement sont interdits **de 07h00 à 17h30**.

**Article 3 :** Le parking situé derrière la boulangerie est réservé aux organisateurs et participants de la manifestation.

**Article 4 :** La place de la Mairie (portion comprise entre le commerce « Rivière Florale » et « La Banque Postale ») et le parking de la Mairie sont réservés aux services communaux, aux organisateurs et participants de la manifestation.

**Article 5 :** Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le service technique communal.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile.



**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 10 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable du CNFPT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Johnny PAYET**

*Steven BAMBA*

